

PAR COURRIEL

Nicolet, le 22 août 2019

Objet : Demande d'accès concernant les lots 4907515, 4907206, 4905759, 4905205, 4907516, 4905684, 4905757, 5500708 et 5499863

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 août dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Suzanne Tremblay  
Répondante régionale  
de l'accès aux documents

p. j.

Trois-Rivières, le 28 février 2019

**AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Gestion André Desharnais inc.  
7, rang des Moreau  
Warwick (Québec) J0A 1M0

N/Réf. : 7311-17-01-39077-16  
401763256

**Objet : Remplacement de l'émissaire pluvial**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 28 mars 2018, reçue le 4 avril 2018 et complétée le 21 février 2019, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Remplacement d'un émissaire pluvial dans la rive et le littoral de la rivière des Pins, sur une partie des lots 4 907 207 et 4 907 515 du cadastre du Québec, dans la ville de Warwick, faisant partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux coordonnées géographiques suivantes :

Latitude : 45°56'12" N et Longitude : -71°58'24" O.

La réalisation du projet affectera temporairement des milieux humides et hydriques (rive et littoral) sur une superficie de 71 m<sup>2</sup>. Ce milieu sera remis dans l'état où il était avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant à la fin des travaux. Le tout localisé sur le lot 4 907 207, du cadastre du Québec, dans la ville de Warwick, faisant partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Les activités nécessaires à la réalisation du projet affecteront des milieux humides et hydriques (littoral) de façon permanente sur une superficie de 6 m<sup>2</sup>. Le tout localisé sur le lot 4 907 207, du cadastre du Québec, dans la ville de Warwick, faisant partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Conformément aux articles 46.0.1 et 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, aucune contribution financière n'est exigée.

L'activité de remplacement d'un émissaire pluvial doit débuter dans les deux ans de la date de délivrance de cette autorisation. À défaut, l'autorisation pour cette activité est annulée de plein droit.

La période de réalisation des travaux dans le littoral sera du 16 juillet au 14 septembre.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

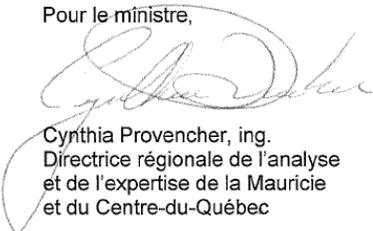
- Lettre datée du 28 mars 2018, signée par [REDACTED] 23-24 [REDACTED] 23-24 concernant la demande d'autorisation (A-32), incluant les documents joints;
- Lettre datée du 6 décembre 2018, signée conjointement par [REDACTED] 23-24 [REDACTED] 23-24, précisant les superficies d'empiètement de même que des mesures d'atténuation, incluant les documents joints;
- Courriel transmis le 21 février 2019, par [REDACTED] 23-24 [REDACTED] 23-24 concernant l'accord du propriétaire, incluant la pièce jointe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue dans le document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

  
Cynthia Provencher, ing.  
Directrice régionale de l'analyse  
et de l'expertise de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec

CP/CG/sv

Préparé par

  
Chantale Girard, analyste

Recommandé par

  
Guy Lapointe  
Directeur régional adjoint